

## ASSURANCE ACCIDENTS EN VOYAGE AVEC PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE

### 1 Qu'assurons-nous ?

Si vous êtes victime d'un accident en voyage, nous accordons :

- une indemnité en cas d'invalidité permanente ;
- une indemnité en cas de décès.

Nous entendons par **voyage**, tout déplacement en Belgique ou à l'étranger à l'occasion de quoi une nuitée au moins a été réservée ou dont vous pouvez démontrer, au moyen d'un titre de transport aller et retour, qu'il s'agit d'un séjour de deux jours consécutifs au moins. Les voyages de plus de quatre mois ne sont pas assurés.

Un accident **est un événement soudain qui entraîne une lésion corporelle constatable objectivement ou la mort et dont une des causes au moins est étrangère à l'organisme de la victime.**

Sont considérés comme des accidents, entre autres :

- l'empoisonnement, les réactions allergiques à des piqûres d'insectes ou autres;
- les conséquences d'un effort subit, comme les entorses, les luxations, les foulures et les déchirures musculaires, qui se manifestent immédiatement ;
- la noyade, l'étouffement.

Par extension, l'hypothermie et l'insolation sont également considérés comme des événements assurés.

#### a Indemnisation en cas de lésions permanentes

En cas d'invalidité permanente, nous versons une indemnité calculée sur la base des degrés d'invalidité renseignés dans le Barème officiel belge des invalidités.

Vous percevrez 5.000 EUR par tranche entamée de 5 degrés.

Nous verserons ainsi 50.000 EUR pour un degré d'invalidité de 50% et 55.000 EUR pour un degré d'invalidité de 51%.

L'invalidité inférieure à 6% n'est pas indemnisée. L'invalidité permanente d'au moins 67% est assimilée à une invalidité totale ; l'indemnité est dans ce cas de 100 000 EUR.

Le degré d'invalidité est fixé à la stabilisation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident. La profession exercée n'est pas prise en considération. Nous ne déduisons une invalidité préexistante que si elle se rapporte à la même partie du corps ou à la même fonction corporelle que celle affectée par l'accident assuré.

Si vous êtes âgé de 75 ans ou plus le jour de l'accident, l'indemnité est diminuée de moitié.

#### b Indemnité en cas de décès

En cas de décès dans les trois ans qui suivent l'accident, nous payons une indemnité de 10.000 euros au partenaire cohabitant ou, en l'absence de partenaire cohabitant, à l'ensemble des héritiers légaux.

Nous payons aussi les frais funéraires réels jusqu'à 10 000 EUR à la personne qui les a réellement exposés.

Si vous êtes âgé de 75 ans ou plus le jour de l'accident, l'indemnité est diminuée de moitié.

L'indemnité accordée en cas de décès ne peut pas être cumulée avec l'indemnité pour invalidité permanente.

#### c Disposition spéciale : protection supplémentaire à l'étranger

En Belgique, l'usager faible de la route a droit à des indemnités élevées lorsqu'il est victime d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule automoteur est impliqué, y compris s'il en est lui-même responsable.

Les usagers faibles de la route sont les piétons, les cyclistes et les passagers des véhicules automoteurs.

Cette protection n'existe pas dans tous les pays étrangers. C'est la raison pour laquelle nous accordons une protection supplémentaire si vous êtes, à l'étranger, victime en votre qualité d'usager faible de la route d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule automoteur est impliqué. Nous complétons alors, en cas de lésions permanentes ou de décès, l'indemnité accordée en vertu de la législation du pays, jusqu'à concurrence du montant en usage en Belgique. Les postes de dommages à indemniser, de même que le niveau de l'indemnisation, sont déterminés sur la base des tableaux indicatifs également utilisés par les tribunaux belges. Cela signifie que nous remboursons également l'aide de tiers, l'incapacité personnelle, ménagère et économique permanente, le préjudice esthétique et la perte de revenus occasionnée par votre décès.

En dehors des situations où vous êtes usager faible de la route, vous avez également droit à cette protection supplémentaire en cas d'accident dans lequel vous êtes impliqué en votre qualité de conducteur du véhicule automoteur, sans pour autant que votre responsabilité soit engagée.

La protection supplémentaire est accordée jusqu'à 250 000 EUR par personne assurée.

### 2 Exclusions :

Vous ne pouvez pas faire appel à cette assurance pour :

- les aggravations ou complications des conséquences d'un accident imputables aux affections suivantes: lésions dégénératives du système locomoteur, diabète ou affections du système vasculaire; cette exclusion n'est pas appliquée si la victime apporte la preuve que l'affection n'avait pas encore été diagnostiquée ;
- Les accidents survenus :
  - durant la participation à des activités de plein air extrêmes, c'est-à-dire des activités de plein air

dont le caractère extrême ou le degré de difficulté les rend potentiellement mortelles ;

- alors que l'assuré participe à des courses de vitesse, de régularité ou d'adresse avec des voitures ou des embarcations motorisées ou à des entraînements à cet effet ; les circuits purement touristiques et les circuits d'orientation ne tombent pas sous cette exclusion ;
  - pendant la pratique rémunérée ou lucrative d'un sport, entraînements compris.
- accidents occasionnés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, autrement que comme passager ;
- le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide ; l'euthanasie légalement pratiquée à la suite d'un accident assuré est considérée comme une mort naturelle ;
- les accidents causés intentionnellement par la victime ou un ayant-droit et les accidents résultant d'une faute lourde dans leur chef. Sont considérés comme des accidents résultant d'une faute lourde :
- les accidents survenus lorsque vous aviez qualité de conducteur d'un véhicule ou d'une embarcation et que vous étiez en état d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 pour mille (0,65 mg/l), en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
  - les accidents survenus au cours d'actes de violence commis sur des personnes ;
- L'exclusion n'est toutefois pas appliquée lorsque l'assuré est âgé de moins de 16 ans et lorsque la victime ou l'ayant-droit n'est pas lui-même l'auteur ou le coauteur de l'acte ;
- les accidents en rapport avec la guerre (civile) ou des faits de même nature ; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quatorze jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par leur survenance ;
- les accidents dus :
- à des réactions nucléaires, à la radioactivité, à des radiations ionisantes, à l'exception des radiations nécessaires à la suite d'un accident assuré ;
  - aux conséquences directes en Belgique de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques.

### **3 Détermination des conséquences de l'accident**

Pour la détermination des conséquences de l'accident, vous avez le droit de vous faire assister, à vos frais, par le médecin de votre choix.

En cas de décès, nous nous réservons le droit d'exiger une autopsie ou de réclamer au médecin du défunt une déclaration concernant la cause du décès (dans la mesure où cela est nécessaire à l'octroi de la garantie d'assurance). En cas de divergence de vues entre les médecins des deux parties, celles-ci désignent d'un commun accord un troisième médecin, qui statue. Les honoraires et frais du troisième médecin sont supportés par les parties, chacune pour moitié.

En lieu et place de cette procédure, les parties sont libres de laisser la désignation du troisième médecin et/ou le règlement du litige à l'appréciation du tribunal compétent.

### **4 Que se passe-t-il si un tiers est responsable ?**

Nous nous subrogeons dans les droits et les actions de l'assuré ou du bénéficiaire pour récupérer auprès du tiers responsable les indemnités que nous avons déboursées en vertu de la présente assurance, sans toutefois que cette subrogation puisse vous porter préjudice. Vous trouverez plus de précisions à ce sujet sous l'intitulé « Dispositions communes, 3b ».